

Si les évêques ont le devoir de concourir intégralement et de protéger le dépôt sacré de la foi et de la morale, ils ont le droit d'employer tous les moyens jugés nécessaires à cette fin, par suite, celui de condamner les livres, les journaux, les revues, tous les écrits, en un mot, qui peuvent pervertir l'intelligence ou corrompre le cœur et d'en interdire la lecture aux fidèles sous peine de péché et même de censures.

“ Quant aux mauvais livres, — écrivait le cardinal Pécchi, alors archevêque de Pérouse, et aujourd'hui Léon XIII, — elle (l'Église), a reçu de Dieu la mission d'éloigner le peuple chrétien des pâturages empoisonnés de l'erreur, et de conserver intact le dépôt des vérités du salut et des trésors célestes, elle en interdit sagement la lecture : et, par les peines dont elle menace les chrétiens inconsidérés, elle les empêche de toucher à des ouvrages qui porteraient atteinte à la pureté de leur âme. Et voyez en cela, Nos Très Chers Frères, comme son affection vous est utile, comme sa prévoyance vous préserve et vous sauve au sein du déluge de tant d'écrits licencieux ! Par conséquent, il est injuste et téméraire le langage de ceux qui lui contestent le droit de surveiller toute publication et d'interdire celles qu'elle trouve pernicieuses, qui calomnient ses intentions, en la présentant comme favorisant l'ignorance, comme l'ennemie du progrès et des vraies lumières ; elle est digne de blâme, la conduite de ceux qui éludent et méprisent ses défenses et ses censures en s'arrogeant le droit d'imprimer, de vendre, de lire, de garder, de recommander, de répandre les écrits qu'elle réprovoque et qui battent en brèche les dogmes de la religion, la morale chrétienne, les bases et la constitution de la société catholique, en même temps que l'ordre lui-même et la sécurité publique ! Qui fait un crime au médecin, d'interdire à un malade une nourriture agréable qu'il juge nuisible à sa santé ? au père, de réprimander et de corriger un fils inconsidéré et désobéissant qui s'expose à tomber dans un abîme ? Qui fait un crime au législateur, de mettre un frein à la vente des matières vénéneuses, des armes séditionnaires, des produits homicides et même des écrits subversifs, afin de protéger la santé publique, la vie des citoyens et l'ordre social (58).”